

Loi de Finance 2007, principales dispositions concernant le secteur

La loi n° 06-24 du 26 Décembre 2006, portant loi de finances pour 2007 (J.O N°85)

1- TAXES SUR LE CHIFFRES D'AFFAIRES:

Art. 29. Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%, il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après:

1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS:

- Compteurs pour pompes GPL/C
- Volucompteurs GPL/C
- Cuves
- Equipements de conversion en GPL/C, GNC/C
- Camions-citernes spécifiques au transport du GPL/C

2) Les opérations réalisées par l'entreprise d'électricité... (le reste sans changement).....".

Art. 30. L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"**Art. 23.** Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %. Il s'applique aux produits, biens, opérations et services ci-après :

..... (sans changement jusqu'à)

17) Le fuel-oil lourd, le gasoil, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL-C).

18) (sans changement).....

2- Tarification des Produits Pétroliers:

Art. 31. Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"**Art. 28 bis.** Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée.

Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous, selon les taux ci-après :

N°DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (DA/HL)
Ex. 27.10	Essence super	1,00
Ex. 27.10	Essence normale	1,00
Ex. 27.10	Essence sans plomb	1,00
Ex. 27.10	Gas-oil	1,00
Ex. 27.11	GPL/C	1,00

Loi de Finance 2007, principales dispositions concernant le secteur

3- DISPOSITION FISCALES DIVERSES:

Art. 55. L'article 38 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 38. Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

- Essences avec plomb (normale et super) : 0,10 dinar par litre ;
- Gasoil : 0,30 dinar par litre.

Le produit de la taxe est prélevé et reversé comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

..... (le reste sans changement)

4. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT:

Art. 97. Les prêts octroyés par les banques aux entreprises du secteur de l'énergie ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt pour les projets suivants :

- production d'électricité ;
- transport d'électricité et de gaz ;
- distribution publique d'électricité et de gaz.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par décision du ministre chargé des finances.

Le versement de la bonification sera imputé au compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé : "**Bonification du taux d'intérêt**".

5. RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2007:

- FISCALITE PETROLIERE : 973.000.000 DA.

6. DOTATION BUDGETAIRE AU MEM:

Le budget de fonctionnement du Ministère de l'Énergie et des Mines au titre de l'exercice de l'année 2007 est de **4.239.591.000DA**.